



CENTRE MUNICIPAL D'ACTION SOCIALE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE
DE L'AGENT(E) CONTRACTUEL(LE) X DE LA VILLE DE TROYES
AUPRES DU CENTRE MUNICIPAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE TROYES**

ENTRE : Le Centre Municipal d'Action Sociale de la Ville de Troyes, représenté par son Président délégué, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°2026.11.01 en date du 30 avril 2026,

D'UNE PART,

ET : La Ville de Troyes, représenté par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°XXX en date du XX,

D'AUTRE PART.

Vu le Code général de le Fonction Publique, notamment les articles L516-1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 35-1,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 :

La Ville de Troyes s'engage, après accord de l'intéressé(e), à mettre à disposition pour une durée de 3 ans, à compter du 15 avril 2026, auprès du Centre Municipal d'Action Sociale de la Ville de Troyes, l'agent(e) X, en contrat à durée indéterminée, à raison de 50% de la durée hebdomadaire du temps de travail de l'agent(e).

Article 2 :

L'agent(e) X, exercera les fonctions de Directeur(trice) du CMAS, avec principalement pour mission de participer à la définition des orientations en matière de politique sociale de la collectivité.

Cet(te) agent(e) sera particulièrement en charge, sous l'autorité du président du Centre Municipal d'Action Sociale, de coordonner les services de l'action sociale et mettre en œuvre la politique sociale définie à l'échelle du territoire communal, et son évaluation.

Article 3 :

Pendant la mise à disposition, l'agent(e) est placé(e) sous l'autorité du Président du Centre Municipal d'Action Sociale de la Ville de Troyes qui fixe les conditions de travail. Il relève alors des règles de fonctionnement et de l'organisation du Centre Municipal d'Action Sociale de la Ville de Troyes.

L'autorité territoriale Ville de Troyes prend toutes les décisions relatives aux congés et autorisations exceptionnelles d'absence pendant la période de mise à disposition conformément aux règles applicables à la Ville de Troyes.

Article 4 :

Pendant la période de mise à disposition, l'agent(e) demeure placé(e) sous la responsabilité de l'autorité territoriale Ville de Troyes, pour ce qui concerne l'entretien professionnel, la discipline, les autorisations de travail à temps partiel, les accidents du travail, les congés pour formation professionnelle ou syndicale.

Article 5 :

En cas de faute passible de sanctions disciplinaires, le Centre Municipal d'Action Sociale de la Ville de Troyes saisit la Ville de Troyes par un rapport circonstancié.

Article 6 :

La présente convention prend effet à compter du 15 avril 2026 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 14 avril 2029. Cette convention pourrait être renouvelée pour une nouvelle période de 3 ans.

Article 7 :

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 6, à la demande du Centre Municipal d'Action Sociale de la Ville de Troyes, de la Ville de Troyes, ou de l'agent(e), formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de 2 mois.

Article 8 :

Pendant toute la durée de mise à disposition, l'agent(e) est rémunéré(e) par la Ville de Troyes.

Cette mise à disposition intervient à titre gracieux en application de l'article L512-15 du Code Général de la Fonction Publique dérogeant à la règle du remboursement.

Article 9 :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition.

Fait à Troyes, le

**Pour le Centre Municipal d'Action Sociale
de la Ville de Troyes**

Pour La Ville de Troyes,